

AES – Faits et informations
29.11.2018

Q&A Coûts de réseau, calculs synthétiques

Contexte: Les gestionnaires de réseau sont de plus en plus critiqués dans les médias: on leur reproche de s'enrichir de façon illégitime aux dépens des clients. Sur la base des calculs dits «synthétiques», qui permettent une évaluation du réseau a posteriori, les clients paieraient de nouveau aujourd'hui pour des composants réseau qu'ils auraient en partie déjà financés par le passé. Cela a donné l'image d'une méthode de calcul opaque et arbitraire, et jeté ainsi le discrédit sur les composantes de prix des coûts de réseau.

Comment les tarifs réseau sont-ils établis?

En 2016, les tarifs réseau étaient composés pour 39% de coûts de capitaux, pour 37% de coûts d'exploitation et pour 25% d'impôts et de taxes (source: Rapport d'activité de l'EICOM 2017). Le réseau électrique est à très forte densité capitalistique. Les lignes doivent être planifiées et construites. Or ces investissements s'inscrivent à long terme. Les installations réseau sont ainsi aménagées en moyenne pour 40 années d'exploitation. Dans la branche de l'électricité, la durée d'utilisation des différentes installations est prédéfinie. Les coûts d'exploitation se calculent à partir des coûts pour l'exploitation du réseau, qui recouvrent les coûts de personnel et de matériel, les véhicules et les équipements pour l'entretien, les frais de réparation, etc. Les coûts doivent toujours être intelligibles. Seuls sont imputables les coûts d'un réseau sûr, performant et efficace.

Pourquoi existe-t-il des écarts sensibles entre les coûts de réseau de distribution?

Les différences résident dans les coûts d'approvisionnement par raccordement qui varient sur les réseaux de distribution respectifs. Quelques fournisseurs disposent par exemple d'un réseau très complexe sur le plan topographique dans des régions rurales faiblement peuplées. Cela nécessite alors de construire nettement plus de kilomètres de ligne par raccordement réseau par rapport à un réseau en plaine à densité relativement élevée. La comparaison entre une commune de banlieue du Plateau suisse et une région de montagne révèle aussi de grandes différences. En effet, dans les montagnes, les gestionnaires de réseau doivent faire avec la topographie exigeante (rochers, coulées de boue, etc.) et l'exposition à la météo (orage, avalanches, etc.). Souvent, pourtant, les coûts sont exceptionnellement faibles justement dans les régions de montagne car l'approvisionnement bon marché en énergie fait partie du contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'une plus grande centrale hydraulique sur le territoire de la commune.

De nombreuses raisons expliquent les différences de tarifs d'utilisation du réseau; voici une liste des facteurs d'influence:

- Variations dans la topographie: montagnes/prairies/ville
- Efficacité différente des divers gestionnaires de réseau
- Variations entre les différents concepts de réseau
- Type de ligne (câble / ligne aérienne)
- Type de matériel utilisé (cuivre / aluminium)
- Différences dans la structure des clients

L'âge du réseau peut aussi constituer un facteur d'influence.

Un gestionnaire de réseau de distribution peut-il réaliser un meilleur rendement?

Non, les coûts et les recettes sont surveillés par la Commission fédérale de l'électricité (EiCom). Il s'agit pour le réseau de distribution d'un monopole naturel régulé par la Confédération. Le DETEC fixe l'intérêt du capital utilisé avec un taux calculatoire (WACC). La méthode de calcul est ainsi réglée dans l'ordonnance et a été élaborée sur la base d'expertise scientifiques. Actuellement, le WACC s'élève à 3,83%. Pour qu'un réseau de distribution à plus forte intensité capitalistique réalise un meilleur bénéfice en valeur absolue, il faut donc un capital lié supérieur: le rendement relatif est le même pour tous – soit 3,83%, que l'exploitant du réseau de distribution soit une société anonyme, une coopérative ou un établissement de droit public. Il est interdit de réaliser des bénéfices sur les coûts d'exploitation ainsi que sur les impôts et les taxes. Étant donné que les coûts de capitaux s'élèvent à environ 40% du chiffre d'affaires d'un gestionnaire de réseau, un gestionnaire de réseau peut atteindre environ 1,5% de marge. Si un gestionnaire de réseau réalise sur le capital investi un bénéfice supérieure aux coûts, il doit inclure ces recettes supplémentaires en diminuant les tarifs au cours des années suivantes (un remboursement direct n'est pas prévu). Par conséquent, un rendement supérieur est exclu.

Quel est l'intérêt des calculs synthétiques si les coûts sont clairement justifiables?

Avant la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) de 2008, les gestionnaires de réseau étaient libres d'évaluer et d'amortir leur réseau – conformément à leur comptabilité financière individuelle. Avec la LApEI, les valeurs reposent désormais sur des critères homogènes et objectifs (calcul des coûts). Dans certains cas, les calculs datant de la construction du réseau ne sont plus disponibles. Par exemple, les galeries de câbles sont amorties sur 80 ans, les conduites de câbles sur 60 ans. De nombreuses entreprises ne disposent plus de ces calculs. Les obligations de conservation légales générales étaient alors tout simplement inférieures à la durée de vie des composants réseau. Puis les *calculs synthétiques* ont pris le relais. Ces derniers s'appuient sur les coûts actuels pour les composants réseau en question – et en déduisent le renchérissement et la perte de valeur au fil du temps. Afin de ne pas obtenir de valeur trop élevée, on déduit encore un taux forfaitaire de 20% à la valeur d'immobilisations calculée de façon synthétique, conformément à l'OApEI. La durée d'amortissement est toujours fixée uniformément et acceptée par l'EiCom.

Les gestionnaires de réseau enfreignent-ils le droit en vigueur avec leurs calculs?

Non, au contraire. Depuis la LApEI de 2008, les gestionnaires de réseau s'appuient sur les «coûts effectifs engagés à la construction de l'installation». Le Tribunal fédéral en a décidé ainsi dans son arrêt du 3 juillet 2012. Un gestionnaire de réseau ne dispose donc d'une base de valeurs complète que si *tous les coûts à inscrire à l'actif l'ont été* par le passé, c'est-à-dire si les coûts de construction ont été intégralement pris en compte. Cela va dans le sens de la version du Tribunal fédéral, qui dispose aussi qu'un «calcul rétroactif sur la base des valeurs comptables actuelles et des amortissements cumulés [...] ne [donne] pas forcément les coûts d'acquisition et de production originaux, étant donné que certains coûts de construction n'ont potentiellement pas été inscrits à l'actif en leur temps». Ce n'est pas la comptabilité financière qui est pertinente pour les coûts actuellement imputables, mais les coûts d'acquisition et de production conformément aux coûts de construction historiques.

Les gestionnaires de réseau valorisent-ils illégalement leurs installations a posteriori?

Non, la valeur synthétique des installations n'est pas un calcul arbitraire, elle se base sur trois indicateurs solides vérifiables:

- grille quantitative (p. ex. nombre de kilomètres de lignes d'une année en particulier, objectivement déterminable);
- prix unitaire (coûts par kilomètre de ligne aujourd'hui, coûts de projet effectifs, contrôlés par l'EICom);
- indice de renchérissement (indice prédéfini par l'EICom);
- durée d'amortissement.

Ainsi, la méthode synthétique n'entraîne pas de revalorisation, mais l'évaluation des actifs correcte sur le plan réglementaire. Ce type de calcul est donc soumis à des consignes strictes et explicitement prévu dans l'OApEI. Seule une petite partie du réseau doit absolument être évaluée de façon synthétique. De plus, pour une conduite de câbles construite en 1960 et amortie sur 60 ans, seul l'amortissement des valeurs d'acquisition initialement calculées entre 2009 et 2020 est facturé aux consommateurs finaux sur la base de l'OApEI.

Existe-t-il des règles permettant d'éviter a priori les déductions trop élevées?

Oui, l'OApEI prévoit la déduction de 20% de la valeur d'immobilisations calculée de façon synthétique (cf. art. 13, al. 4 OApEI). Cette déduction doit permettre d'éviter une valeur trop importante sur la base de l'utilisation des calculs synthétiques. Le Tribunal fédéral statue concernant la déduction de 20%: «La déduction de 20% conformément à l'ordonnance est une valeur forfaitaire, *applicable tant que* l'on ne peut pas prouver au cas par cas qu'elle entraîne une évaluation contraire à la loi, la charge de la preuve revenant aux propriétaires des réseaux, étant donné qu'ils s'appuient sur une méthode exceptionnelle.»

Renseignements auprès de l'AES:

Céline Reymond, porte-parole
Tél: 021 / 310 30 23 ou 079 / 412 97 23
E-mail: celine.reymond@electricite.ch

Association des entreprises électriques suisses (AES)

L'AES est l'association faîtière de la branche pour le secteur suisse de l'électricité. Ses membres produisent, transportent, distribuent ou négocient du courant. L'AES défend un approvisionnement en électricité sûr, compétitif et durable en Suisse. Elle emploie une quarantaine de collaborateurs et représente plus de 400 membres de la branche et membres associés, qui regroupent quelque 22 000 employés assurant plus de 90% de l'approvisionnement en électricité suisse.